



République Française
Département du Pas-de-Calais

- :- :-

Arrondissement de Lens

- :- :-

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

DEGATS CAUSES AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

- :- :-

ACCIDENT DU MARDI 15 AVRIL 2014

DEGRADATIONS DU PORTAIL DU FOYER PASTEUR - RUE HENRI DUNANT A HENIN-BEAUMONT

ACCEPTATION DE L'INDEMNITE PROPOSEE PAR LES ASSURANCES ALLIANZ

ET DELEGATION DE PAIEMENT POUR LA SOCIETE VIBROMAT

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2014-71

- :- :-

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014), consentant à M. Steeve BRIOIS - Maire d'Hénin-Beaumont -, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa n° 5 de son article premier, relatif à la passation des contrats d'assurance et à l'acceptation des indemnités de sinistre,

Considérant le contrat d'assurance « dommages aux biens » garantissant le patrimoine communal, souscrit auprès de la société ALLIANZ, par l'intermédiaire de M. Christophe FLOURS - assureur conseil - 117 place de la République - BP 155 - 62253 Hénin-Beaumont cedex, et référencé 49.28.7496 ;

Considérant l'accident survenu le 15 avril 2014, au cours duquel le portail du foyer Pasteur, situé rue Henri Dunant à Hénin-Beaumont (62110) a été endommagé par le véhicule de M. Samir JABIRI ;

Considérant que le montant des dommages a été évalué à la somme totale de 1.995,00 € TTC (mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros), conformément au devis établi par la société VIBROMAT - implantée rue Florentin Thorel à Noyelles-les-Vermelles (62980) ;

Considérant l'expertise organisée sur place le 18 septembre 2014 ;

Considérant que le montant de l'indemnité proposée par la société ALLIANZ est conforme au devis présenté par la société VIBROMAT ;

Considérant par ailleurs, qu'afin de simplifier la procédure et de permettre une réalisation rapide des travaux de réfection de ce portail, il paraît opportun que la société ALLIANZ puisse régler directement la société VIBROMAT ;

Considérant que dans cette optique, il convient donc de donner à la société ALLIANZ, une délégation de paiement *pour ce dossier exclusivement* ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 30 mars 2014 par délibération du conseil municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014), il appartient au Maire d'accepter cette indemnité ;

.../...



DECIDE :

Article 1.- Il est accepté la proposition des assurances ALLIANZ, dont le siège social est situé 87 rue Richelieu à Paris (75002), d'un montant de 1.995,00 € TTC (mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros) en règlement du préjudice subi par la commune d'Hénin-Beaumont à la suite de l'accident occasionné au domaine public communal le mardi 15 avril 2014 par le véhicule de M. Samir JABIRI : portail du foyer Pasteur - rue Henri Dunant à Hénin-Beaumont - endommagé.

Article 2.- Il est procédé à la signature de la délégation de paiement établie le 24 septembre 2014 par les assurances ALLIANZ - 87 rue Richelieu - 75002 Paris.

Article 3.- Le Maire et le Directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du maire.

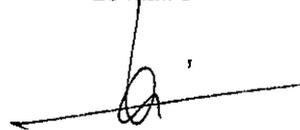
Article 4.- La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 1^{er} octobre 2014

Le Maire



Steve BRIOIS

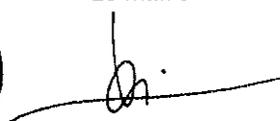


Acte certifié exécutoire, compte tenu de :

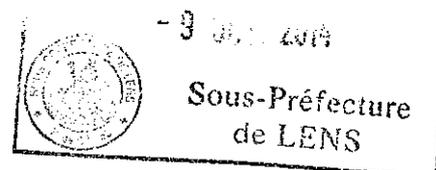
- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le **09 OCT. 2014**
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le **07 OCT. 2014**

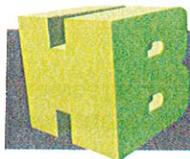


Le Maire



Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

- :: -

ARRONDISSEMENT DE LENS

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

ALIENATION DE GRE A GRE D'UN BIEN MOBILIER

VEHICULE MUNICIPAL RENAULT MEGANE IMMATRICULE 8160 TD 62

CONFIRMATION DE LA DECISION DU MAIRE N° 2013-78 DU 18 NOVEMBRE 2013

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2014-72

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales - article L.2122-22, et article L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014), consentant à M. Steeve BRIOIS - Maire -, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 9 de l' article premier,

Vu la décision du Maire n°2013-78 du 18 novembre 2013 (visa préfectoral du 26 novembre 2013) par laquelle M. Eugène BINAISSE, alors Maire d'Hénin Beaumont, a décidé l'aliénation à titre gratuit, au profit de la société dénommée NICOFER-DRT, implantée 23 ter rue de la Fontaine - 62119 Dourges, du véhicule municipal Renault Mégane immatriculé 8160 TD 62, et ceci en vue de sa destruction,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques, ledit véhicule est resté depuis immobilisé sur le parking des ateliers municipaux - Boulevard Ferdinand de Lesseps à Hénin Beaumont ;

Considérant que la déclaration de cession correspondante n'a ainsi pu être visée par M. Eugène BINAISSE ;

Considérant qu'en raison des municipales, il revient à M. Steeve BRIOIS, actuel Maire d'Hénin Beaumont, de confirmer la vente de ce véhicule et d'autoriser la signature de la déclaration de cession du véhicule et du certificat de destruction ;

Considérant qu'en application de la délibération du conseil municipal n°2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014) il revient à Monsieur le Maire de prendre cette décision ;

DECIDE :

Article 1.- Il est confirmé la cession, auprès de la société dénommée NICOFER-DRT, implantée 23 ter rue de la Fontaine - 62119 Dourges, du véhicule municipal dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- marque : REANULT MEGANE
- immatriculation : 8160 TD 62
- date de première mise en circulation : 26 septembre 2000
- type : MRE1206A3750
- numéro dans la série du type : VFIJAOWN5234079602



Article 2.- Cette aliénation s'effectue à titre gratuit.

Article 3.- Il est procédé à la signature de la déclaration de cession et du certificat de destruction correspondants.

Article 4.- Le Maire, le trésorier municipal, la direction des affaires financières et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- Une ampliation de la présente décision du Maire sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 6.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

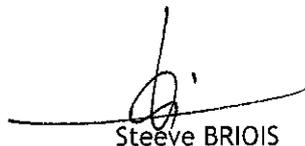
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont, le 1^{er} octobre 2014.

Le Maire


Steeve BRIOIS

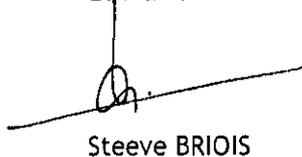


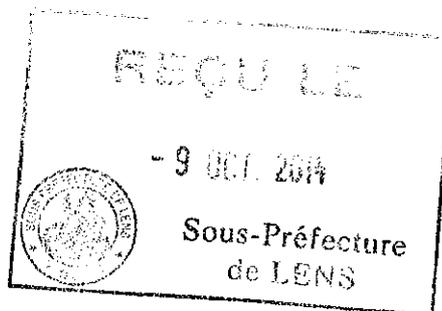
Certifié exécutoire.

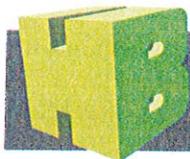
compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 09 OCT. 2014

Et de son affichage en mairie, le 07 OCT. 2014

Le Maire


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

- : -

ARRONDISSEMENT DE LENS

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVÉE

17 OCT. 2014

N° 19051A

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- : -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- : -

ALIENATION DE GRE A GRE D'UN BIEN MOBILIER
VEHICULE MUNICIPAL RENAULT IMMATRICULE 8229 RZ 62

- : -

DECISION DU MAIRE N° 2014-73

- : -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales - article L.2122-22, et article L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014), consentant à M. Steeve BRIOIS - Maire -, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 9 de son article 1^{er}, afférent à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 €,

Considérant qu'après avis des services techniques de la Commune d'Hénin-Beaumont, il s'avère que le véhicule municipal RENAULT (camionnette) immatriculé 8229 RZ 62 n'est plus en état de circuler, et doit donc être retiré de l'état de la flotte automobile municipale ;

Considérant la volonté de la Commune d'Hénin-Beaumont de céder ledit véhicule, à titre gratuit, à une société spécialisée, et ceci en vue de sa destruction définitive ;

Considérant que ledit véhicule peut ainsi être cédé à la société dénommée NICOFER-DRT, implantée 23 ter rue de la Fontaine - 62119 Dourges ;

Considérant qu'en application de la délibération du conseil municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014), il revient au Maire d'autoriser cette cession à titre gratuit ;

DECIDE :

Article 1.- Il est procédé à la cession, auprès de la société dénommée NICOFER-DRT, implantée 23 ter rue de la Fontaine - 62119 Dourges, du véhicule municipal dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- marque : RENAULT
- immatriculation : 8229 RZ 62
- date de première mise en circulation : 31 mars 1998
- type : camionnette
- numéro dans la série du type : VFIG40B0517962929



Article 2.- Cette aliénation s'effectue à titre gratuit.

Article 3.- Il est procédé à la signature du certificat de cession et de la carte grise correspondants.

Article 4.- Le Maire, le trésorier municipal, la direction des affaires financières et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

Article 5.- Une ampliation de la présente décision du Maire sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 6.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont, le 3 octobre 2014.

Le Maire



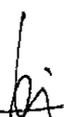
Steve BRIOIS



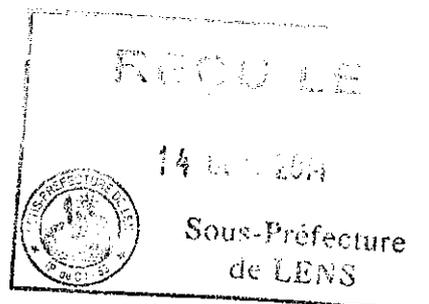
Certifié exécutoire.

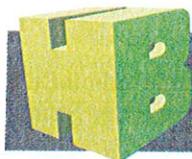
compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 14 OCT. 2014
Et de son affichage en mairie, le
09 OCT. 2014

Le Maire



Steve BRIOIS





COMMUNE D' HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

REPAS A L'ISSUE DES CEREMONIES COMMEMORATIVES DU MARDI 11 NOVEMBRE 2014
TARIFS 2014

DECISION DU MAIRE N° 2014-74



Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, - Titre II, Chapitre I, - Section III, - Sous-Section II, Articles L.2122-22 - article 1 - alinéa 2 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014), consentant à M. Steeve BRIOIS - Maire -, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

CONSIDERANT, qu'à l'issue des cérémonies commémoratives du 11 novembre, il est organisé chaque année un repas à la salle des fêtes ;

CONSIDERANT, que ce banquet est à titre payant ;

CONSIDERANT, que la participation demandée correspond au prix de revient du banquet ;

CONSIDERANT, que la décision du maire n°2013-63 du 24 septembre 2013 a fixé les tarifs du banquet pour l'année précédente ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour l'année 2014 ;

DECISION

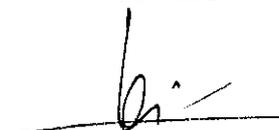
- Article 1.** Les tarifs du banquet du mardi 11 novembre 2014 sont fixés à 25,00 Euros,
- Article 2.** Ces tarifs seront applicables le mardi 11 novembre 2014.
- Article 3.** Monsieur le Maire, le trésorier municipal et le régisseur de recettes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.



Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

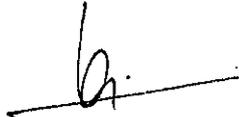
Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont le 6 octobre 2014

Le Maire

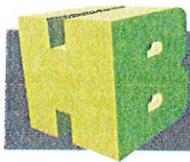

Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 14 OCT. 2014
Le Maire


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont



République Française
Département du Pas-de-Calais

- : -

Arrondissement de LENS

- : -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- : -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- : -

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL PAR LES INFRASTRUCTURES DE
TELECOMMUNICATIONS OU LES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- : -

REDEVANCES DE VOIRIE - ANNEE 2014

- : -

DECISION DU MAIRE N° 2014-75

- : -



Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code des postes et des télécommunications électroniques, et notamment ses articles L.47 et L.48, et R.20-45 à R.20-54, relatifs à l'occupation du domaine public et aux droits de passages,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014), consentant à M. Steeve BRIOIS - Maire -, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n° 2013-69 du 30 octobre 2013 fixant les redevances pour l'année 2013, pour l'occupation du domaine public communal par les infrastructures de télécommunications ou les réseaux de communications électroniques,

Considérant qu'il convient de fixer ces redevances de voirie pour l'année 2014,

Considérant que l'article R.20-53 du code des postes et des télécommunications électroniques prévoit que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par l'application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;

Considérant l'avis de l'association des Maires de France en date du 2 janvier 2014 ;

Considérant qu'il revient à Monsieur le Maire de fixer ces redevances ;

DECIDE :

Article 1. Les redevances de voirie annuelles à acquitter pour l'occupation du domaine public routier communal par les infrastructures de télécommunications ou les réseaux de communications électroniques, sont fixées comme suit :



a) Sur le domaine public routier communal

NATURE DES INSTALLATIONS	TARIFS 2014
<p>I - <u>ARTERES DE TELECOMMUNICATION.-</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • artères souterraines : longueur totale des fourreaux posés (utilisés ou en attente), ou câbles en pleine terre • artères aériennes : ensemble des câbles tirés entre deux supports 	<p>40,40 € le km linéaire</p> <p>53,87 € le km linéaire</p>
<p>II - <u>EMPRISES AU SOL - AUTRES INSTALLATIONS.-</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cabines téléphoniques, armoires techniques, bornes pavillonnaires 	<p>26,94 € par m² au sol</p>

b) Sur le domaine public non routier communal

NATURE DES INSTALLATIONS	TARIFS 2014
<p>I - <u>ARTERES DE TELECOMMUNICATION.-</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • artères souterraines : longueur totale des fourreaux posés (utilisés ou en attente), ou câbles en pleine terre • artères aériennes : ensemble des câbles tirés entre deux supports 	<p>1 346,78 € le km linéaire</p> <p>1 346,78 € le km linéaire</p>
<p>II - <u>EMPRISES AU SOL - AUTRES INSTALLATIONS.-</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cabines téléphoniques, armoires techniques, bornes pavillonnaires 	<p>875,41 € par m² au sol</p>

Article 2.- L'emprise des supports liés aux artères définies ci-après, ne donne pas lieu à redevance :

- dans le cas d'une utilisation en sous-sol, un tube de protection contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Article 3.- Ces taux sont applicables pour les installations de télécommunications existantes au 31 décembre 2013. Ces taux sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 4.- L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- fonction 643 - « rues et places » -
- nature 7336 - « droits de voirie » -

Article 5.- Le Maire, le trésorier municipal, et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

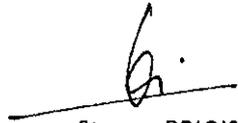
Article 6. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Le recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 6 octobre 2014.

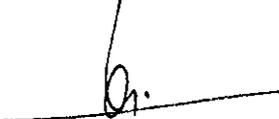
Le Maire

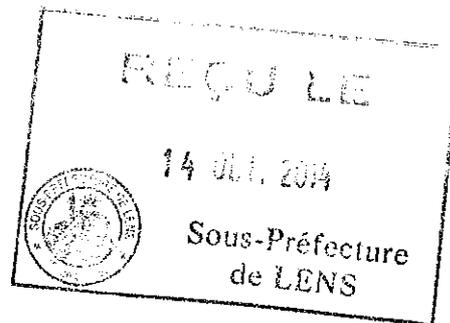

Steeve BRIOIS

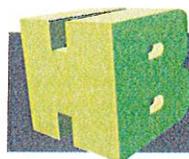


Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 14 OCT. 2014
et de son affichage en mairie le
09 OCT. 2014

Le Maire


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du
PAS-de- CALAIS



ARRONDISSEMENT
de LENS

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

..*

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

..*

DESIGNATION D'UN AVOCAT CHARGE DE REPRESENTER LES INTERETS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE
DU RECOURS INTRODUIT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE PAR MESDAMES CHANTAL
RENONCOURT ET BRIGITTE VERJUS CONTRE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2014-1153

..*

DECISION DU MAIRE N° 2014 - 076

..*

Le maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 alinéas 11 et 16 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014 - 027 du 30 mars 2014, visée en sous-préfecture de Lens le 1^{er} avril 2014, consentant à Monsieur Steeve Briois, Maire de la Commune d' Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 15° qui accorde au Maire une habilitation générale pour agir en justice ou défendre pour l'ensemble des contentieux de la Commune dont elle a à connaître,

Vu l'arrêté municipal n°2014-1153 du 26 mai 2014, visé en sous-préfecture de Lens le 27 mai 2014, portant interdiction de la mendicité sur les places Jean Jaurès, Carnot et de la République,

Vu la requête introductive d'instance en recours pour excès de pouvoir, introduite par la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du citoyen (LDH) devant le Tribunal administratif de Lille, le 26 juin 2014, contre l'arrêté municipal n°2014-1153 du 26 mai 2014,

Vu la requête en référé suspension, introduite par la LDH devant le Tribunal administratif de Lille, le 02 juillet 2014, contre l'arrêté municipal n°2014-1153 du 26 mai 2014,

Vu la requête introductive d'instance en recours pour excès de pouvoir, introduite par Mesdames Chantal RENONCOURT et Brigitte VERJUS devant le Tribunal administratif de Lille, le 15 juillet 2014, contre l'arrêté municipal n°2014-1153 du 26 mai 2014,

Considérant que, par l'arrêté municipal n°2014-1153 du 26 mai 2014, la Commune d'Hénin-Beaumont a entendu interdire la mendicité sur les places Jean Jaurès, Carnot et de la République ; que cette mesure d'interdiction est strictement limitée dans le temps et dans l'espace ;

Considérant que le fondement de cette mesure réside principalement dans une atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que la LDH a demandé, par l'introduction d'une requête en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille le 26 juin 2014, l'annulation dudit arrêté ; qu'elle a, en outre, introduit le 02 juillet 2014, une procédure d'urgence par laquelle elle demande la suspension de l'acte administratif contesté ; que ces deux demandes principales sont assorties de demandes de frais irrépétibles ;



Considérant que Mesdames Chantal RENONCOURT et Brigitte VERJUS, représentées par le même conseil que la LDH, ont introduit devant le Tribunal administratif de Lille, le 15 juillet 2014, un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté municipal n°2014-1153 du 26 mai 2014 ;

Considérant que le dossier présente un caractère sensible notamment en raison du fondement et de la portée de l'acte administratif contesté;

Considérant que la Commune a déjà désigné un conseil chargé de la représenter dans le cadre du recours au fond et en référé introduit par la LDH ; que les deux recours portent sur le même acte ; qu'il est par conséquent opportun de désigner le même conseil ;

Considérant dès lors, qu'il convient de procéder à la désignation d'un conseil chargé de conseiller et de représenter les intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont devant le Tribunal administratif de Lille ;

D E C I D E

ARTICLE 1:

Maître David DASSA - LE DEIST - Avocat à la Cour - 12, rue Cortambert, 75116 PARIS est chargé de conseiller la Commune d'Hénin-Beaumont et de représenter ses intérêts dans le cadre de la requête introduite devant le Tribunal administratif de Lille le 15 juillet 2014 par Mesdames Chantal RENONCOURT et Brigitte VERJUS, demandant l'annulation de l'arrêté municipal n°2014-1153 du 26 mai 2014 portant interdiction de la mendicité sur les places Jean Jaurès, Carnot et de la République, et l'octroi de 1500 euros de frais irrépétibles.

ARTICLE 2 :

Maître David DASSA - LE DEIST est dûment habilité par la Commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

ARTICLE 3 :

L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

-Fonction 02210 - « Assemblées locales » -
-Nature 6227 - « Frais d'actes et de contentieux » -

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte administratif.

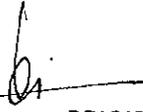
ARTICLE 5 :

Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 07 octobre 2014

Le Maire




Steeve BRIOIS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le 17 OCT. 2014
Et de la publication le 21 OCT. 2014
Fait à Henin-Beaumont, le 21 OCT. 2014
Le Maire


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont



République Française
Département du Pas de Calais

- :: -

Arrondissement de Lens

- :: -

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT
ET DE DISTRIBUTION DE GAZ - REDEVANCES DE VOIRIE - ANNEE 2014

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2014-77

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-84 à L.2333-86, et R.2333-114 à R.2333-119,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du conseil municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014), consentant à M. Steeve BRIOIS - Maire -, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

VU la délibération du conseil municipal n° 2009-170 en date du 17 décembre 2009 (visa préfectoral en date du 29 décembre 2009) instituant la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, et fixant son montant au taux maximum autorisé par la réglementation, et précisant que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou de tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

VU la décision du Maire n° 2013-74 du 13 novembre 2013 (visa préfectoral du 21 novembre 2013) fixant, pour l'année 2013, le montant des redevances à acquitter pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution de gaz,

VU la déclaration de la société GRT GAZ région nord est - DZA - immeuble crystal - 59777 Euralille, en ce qui concerne ses installations implantées sur la Commune d'Hénin Beaumont,

VU la déclaration de la sécurité GRDF - délégation concessions - 6 rue Condorcet - TSA 81000 - 75436 Paris cedex 9, en ce qui concerne ses installations implantées sur la Commune d'Hénin Beaumont,

CONSIDERANT le taux de revalorisation cumulé au 1^{er} janvier 2014 : 1,15 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer le montant de cette redevance pour l'année 2014 ;

CONSIDERANT qu'il revient à Monsieur le Maire de fixer le montant de cette redevance, en application de la délégation générale qui lui a été consentie par la délibération du conseil municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 ;

DECIDE :

Article 1. Au titre de l'année 2014, les redevances de voirie à acquitter pour l'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages de transport et de distribution de gaz sont fixées comme suit :



pour « GRT GAZ » : (451 m x 0,035) + 100 x 1,15 = 133 €

pour « GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE » : (1156530 m x 0,035) + 100 x 1,15 = 4.805 €

Article 2.- L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- fonction 643 - « rues et places » -
- nature 7336 - « droits de voirie » -

Article 3.- Le Maire, le Trésorier municipal et le Directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Le recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont, le 13 octobre 2014

Le Maire

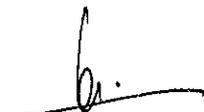


Steve BRIOIS

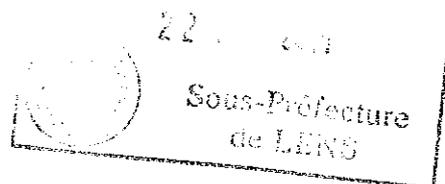


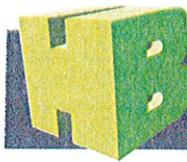
Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le **23 OCT. 2014**
et de son affichage en mairie le

20 OCT. 2014
Le Maire



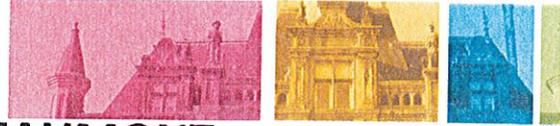
Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-78

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-057
SECTION : G
NUMÉRO : 34
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : Z0239593
du : 15/10/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT
DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur HADJEB HAMID
Né le : 05/10/1969 à HENIN BEAUMONT
Domicilié : 32 RUE AMEDEE DUNOIS
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 15/10/2014 ET EXPIRANT LE : 15/10/2029

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

*Il est par suite
accepté par le
Maire*

HÉNIN-BEAUMONT LE 15/10/2014



l
Maire BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-079

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-058
SECTION : I
NUMÉRO : 72
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : 20239594
du 15/10/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT
DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Madame MARTINEZ SABRINA

Née le : 09/05/1980 à HENIN BEAUMONT

Domiciliée : 103 RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 15/10/2014 ET EXPIRANT LE : 15/10/2044

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 15/10/2014

REÇU LE

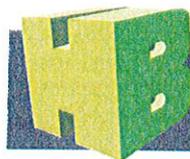
22 JAN. 2015



Reve BRIOIS

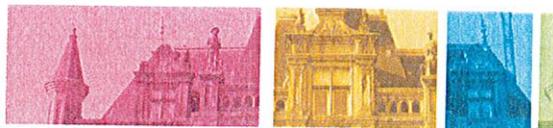
d'Hénin-Beaumont
Département du Pas-de-Calais
Label Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-080

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-059
SECTION : 2
NUMÉRO : 16

CIMETIERE : PAYSAGER (columbarium)
QUITTANCE N° : Z0239596
du 15/10/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT
DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur et Madame DEROEUX HENNO Bernadette

Né le : 30/09/1934 à HENIN BEAUMONT

Née le : 20/09/1934 à FOUQUIERES LEZ LENS

Domiciliés : 93 RUE DE LA SAMBRE
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUELEE** :

ACCORDÉE LE : 15/10/2014 ET EXPIRANT LE : 15/10/2029

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 504 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELEE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DÉPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

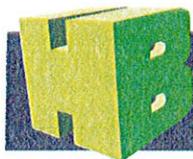
M^{me} Deroeux

HÉNIN-BEAUMONT LE 15/10/2014
REÇU LE
22 JAN 2015
Sous-Prefecture



Stéphen BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du
PAS-de-CALAIS

ARRONDISSEMENT
de LENS

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

..*

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DESIGNATION DE DEUX AVOCATS CHARGES DE CONSEILLER, ASSISTER ET REPRESENTER LA COMMUNE
S'AGISSANT DE LA PLAINTÉ QU'ELLE DEPOSE CONCERNANT LA PASSATION ET L'EXECUTION EN SON NOM
DE PLUSIEURS MARCHES PUBLICS DANS DES CONDITIONS IRREGULIERES AU COURS DES ANNES 2009 A
2013

..*

DECISION DU MAIRE N° 2014-081

..*



Le maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code des marchés publics,

Vu les articles 432-12, 432-14, 441-4 du Code pénal, réprimant les délits de prise illégale d'intérêts, d'avantage injustifié ou de favoritisme et de faux commis dans une écriture publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 alinéas 11 et 16 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014 - 027 du 30 mars 2014, visée en sous-préfecture de Lens le 1^{er} avril 2014, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d' HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 15° qui accorde au Maire une habilitation générale pour agir en justice ou défendre pour l'ensemble des contentieux de la Commune dont elle a à connaître ;

Vu le Guide des procédures internes de la commande publique de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, dans sa version applicable à la date des faits ci-après considérés, tel qu'il résultait de la délibération du Conseil municipal n° 2010-170 du 15 décembre 2010 ;

Considérant qu'au cours des années 2009 à 2013, plusieurs marchés ont été conclus et/ou exécutés dans des conditions irrégulières au regard des règles du Code des marchés public ; que des infractions incriminées par le Code pénal paraissent à ce jour constituées ;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'engager les procédures nécessaires afin que soient déterminées les responsabilités relatives aux agissements constatés ; qu'il lui revient à cette fin, compte tenu de la complexité du dossier et de la multiplicité des acteurs impliqués, de procéder à la désignation d'un conseil et représentant de ses intérêts ;

Considérant que la délibération du Conseil municipal n° 2014 - 027 du 30 mars 2014, visée en sous-préfecture de LENS le 1^{er} avril 2014, et notamment le 15°, accorde à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée de son mandat, délégation pour saisir toute juridiction pénale au nom de la Commune ;



DECIDE

Article 1 : Maître Laurent FRÖLICH et Maître David DASSA LE DIEST - respectivement 27, rue Vernet, 75008 PARIS et 12, rue Cortembert, 75116 PARIS - sont chargés de conseiller la Commune d'HENIN-BEAUMONT et représenter ses intérêts devant le Tribunal de grande instance de BETHUNE, s'agissant de la plainte qu'elle dépose concernant la passation et l'exécution en son nom de plusieurs marchés publics dans des conditions irrégulières au cours des années 2009 à 2013.

Article 2 : Maître Laurent FRÖLICH et Maître David DASSA LE DIEST sont dûment habilités par la Commune d'HENIN-BEAUMONT à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 3 : L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

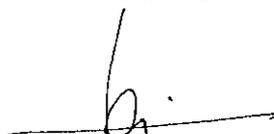
-Fonction 02210 - « Assemblées locales » -
-Nature 6227 - « Frais d'actes et de contentieux » -

Article 4.- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

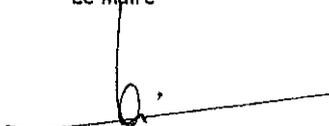
Article 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

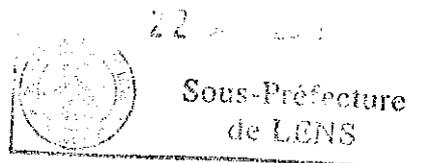
Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L .2122-29
du Code général des collectivités territoriales).
HENIN-BEAUMONT, le 16 octobre 2014

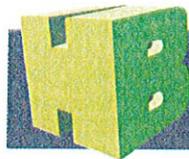
Le Maire


Steeve BRIOIS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le 22 OCT. 2014
Et de la publication le 23 OCT. 2014
Fait à Henin-Beaumont, le 23 OCT. 2014
Le Maire


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-82

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-060
SECTION : A
NUMÉRO : 194
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : 20239597
du 16/10/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur et Madame VANTREPOTTE CROMBEZ Berthe (succession)

Concession renouvelée par Mme DELACHERIE VANTREPOTTE Léone

Née le : 12/11/1942 à HENIN-BEAUMONT

Domiciliée : apt 3 - bat 9 - Avenue Victor Hugo - 62110 HENIN-BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 16/10/2014 ET EXPIRANT LE : 16/10/2029

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

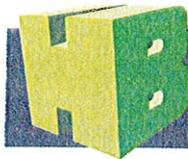
LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

RECUEIL
HENIN-BEAUMONT LE 16/10/2014
22 JAN 2015
Delacherie
Sous-Préfecture
de LENS



Stève BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Départé Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-083

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-061
SECTION : I
NUMÉRO : 73
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° ; Z0239597
du 16/10/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT
DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur LANDET PATRICK

Né le : 22/02/1957 à BRIQUEMESNIL FLOXCOURT

Domicilié : 70 RUE ELIE GRUYELLE
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 16/10/2014 ET EXPIRANT LE : 16/10/2044

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

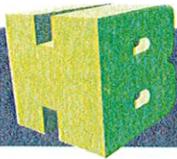
LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 16/10/2014



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du
PAS-de- CALAIS

MAIRIE DE HENIN-BEAUMONT
COURRIER ARRIVÉE
31 OCT. 2014
N° 12632A

ARRONDISSEMENT
de LENS

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

*_*_*

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

*_*_*

DESIGNATION D'UN AVOCAT EN VUE DE REPRESENTER LES INTERETS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE
DE L'AUDIENCE D'APPEL CORRECTIONNEL DEVANT LA COUR D'APPEL DE DOUAI DU 08 DECEMBRE 2014
AU 19 DECEMBRE 2014

DECISION DU MAIRE N°

2014 - 084

*_*_*

Le maire de la Commune d' HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 alinéas 11 et 16 et L. 2122-23,

Vu le Code pénal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-013 du 30 mars 2014, visée en sous-préfecture de Lens le 1^{er} avril 2014, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 15° qui accorde au Maire une habilitation générale pour agir en justice ou défendre pour l'ensemble des contentieux de la Commune dont elle a à connaître,

Vu le jugement rendu par la Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Béthune, le 19 août 2013,

Considérant que suite à l'ouverture d'une information judiciaire en juin 2008 relative à des irrégularités dans la gestion de la Commune d'Hénin-Beaumont, d'éventuelles infractions à la loi pénale, ont été recherchées ;

Considérant qu'une ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel de Béthune a été rendue par la juge d'instruction ; que l'audience correctionnelle s'est déroulée devant le Tribunal correctionnel de Béthune du 27 mai 2013 au 14 juin 2013 ; qu'il a été interjeté appel du jugement rendu le 19 août 2013, par la Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Béthune ;

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont au regard non seulement du retentissement de l'affaire mais surtout des conséquences financières ainsi que de l'impact sur son image de marque estime avoir subi un préjudice pour lequel il convient de demander réparation ;

Considérant que Maître Charlotte FEUTRIE, désignée en première instance, a notifié, par lettre en date du 18 septembre 2014 reçue en mairie le 22 septembre 2014, sa décision de ne pas intervenir en cause d'appel au soutien des intérêts de la Commune d'Hénin-Beaumont ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de procéder à la désignation d'un nouveau conseil chargé de mettre le dossier en état et de représenter ses intérêts dans le cadre de l'instance ;



D E C I D E :

Article 1 :

Maître David DASSA - LE DEIST - Avocat à la Cour - 12, rue Cortambert, 75116 PARIS est chargé de conseiller la Commune d'Hénin-Beaumont et de représenter ses intérêts devant la Cour d'Appel de Douai - Chambre des appels correctionnels- et surtout de se constituer partie civile lors de l'audience correctionnelle qui se déroulera du 08 décembre 2014 au 19 décembre 2014 aux fins de solliciter réparation du préjudice subi par la Commune d'Hénin-Beaumont.

Article 2 :

Maître David DASSA - LE DEIST - Avocat à la Cour -, est dûment habilité par la Commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 3 : L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 - « Assemblées locales » -
- Nature 6227 - « Frais d'actes et de contentieux » -

Article 4.- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte administratif.

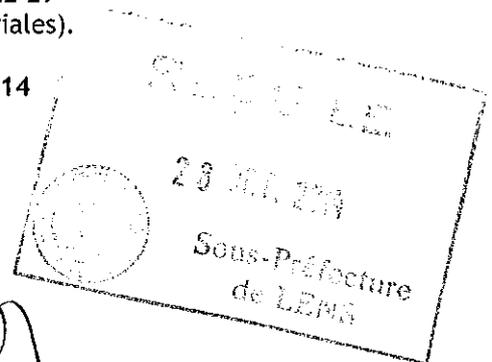
Article 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié conformément à l'article L .2122-29
du Code général des collectivités territoriales).

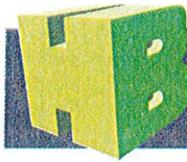
HENIN-BEAUMONT, le 20 octobre 2014
Le Maire

Steeve BRIOIS

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture de Lens le 28 OCT. 2014
Et de la publication le 31 OCT. 2014
Fait à Hénin-Beaumont, le 31 OCT. 2014
Le Maire



Steeve BRIOIS



Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-085

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-062
SECTION : G
NUMÉRO : 35
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0218602
du 21/10/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT
DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur et Madame REDOUANE BOUCHEND'HOMME RAHAL ET NADINE

Né le : 01/01/1950 à SIDI BENNOUR

Née le : 16/07/1954 à HENIN BEAUMONT

Domiciliés : 4 RESIDENCE LES ERABLES - 7 BOULEVARD JEAN MOULIN
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 21/10/2014 ET EXPIRANT LE : 21/10/2044

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

ou Redouane

REÇU LE
HÉNIN-BEAUMONT LE 21/10/2014

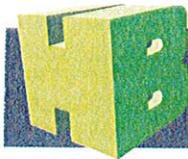
22 JAN. 2015

Sous-Préfecture
de LENS



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-086

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-063
SECTION : 4
NUMÉRO : 58 T
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0218603
du : 21/10/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur et Madame DUBUS DYGAS René et Régina

Né le : 22 MARS 1920 à HENIN-BEAUMONT

Née le : 29 AOUT 1919 à WOLKA (Pologne)

Domiciliés : 163 rue du Pavillon à VENCE (Alpes-Maritimes)

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION RENOUVELEE :

ACCORDÉE LE : 21/10/2014 ET EXPIRANT LE : 21/10/2044

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2-MOIS.A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

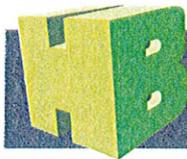
LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 21/10/2014
22 JAN. 2015
Sous-Prefecture
de LENS



Philippe BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-087

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-064
SECTION : A
NUMÉRO : 282
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0218607
du 23/10/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT
DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame CHEVALIER CASTREMAN (succession)
CONCESSION RENOUVELEE PAR :
Mr et Mme LEBBE DEPREUX Jean-Claude et Nadine
Né le : 22/03/1938 à HENIN BEAUMONT
Née le : 9/10/1938 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 11 rue ROUSSILLON - 62320 DROCOURT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :
ACCORDÉE LE : 23/10/2014 ET EXPIRANT LE : 23/10/2029
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

clb Lebbe

RECUE
HÉNIN-BEAUMONT LE 23/10/2014
22 JAN. 2015
Sous-Prefecture



BRIOS
d'Hénin-Beaumont

Représentant Européen



COMMUNE D'HENIN BEAUMONT
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES
FIXATION DES TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2014-88
- :- :-

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-22 - alinéa 2 -, et article L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la délibération du conseil municipal n° 99-26 du 9 février 1999 (visa préfectoral du 19 février 1999) relative à la mise en place d'une caution dans le cadre des locations des salles communales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2009-35 du 30 mars 2009 (visa préfectoral du 8 avril 2009) instaurant un système d'arrhes à compter du 1^{er} avril 2009, dans le cadre des locations des salles communales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2010-90 du 30 juin 2010 (visa préfectoral du 7 juillet 2010), adoptant le règlement d'utilisation des salles communales,

Vu la décision du Maire n° 2013-66 du 27 septembre 2013 fixant, pour l'année 2014, les tarifs des locations des salles communales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2013-66 du 24 juin 2013 (visa préfectoral du 2 juillet 2013) approuvant le principe de l'octroi d'une salle gratuite aux agents municipaux étant amenés à se marier ;

Considérant la nécessité de fixer lesdits tarifs pour l'année 2015 ;

Considérant que la mise à disposition des salles communales aux usagers ainsi qu'aux associations, favorise la vie locale et associative ;

Considérant que la grille tarifaire en vigueur à ce jour, demeure en adéquation avec les usages locaux actuels ;

Considérant qu'il semble donc opportun de maintenir ces tarifs, pour l'année 2015 ;

Considérant, par ailleurs, l'avis émis par l'Adjointe au Maire déléguée aux fêtes et cérémonies, tendant également à reconduire, à compter du 1^{er} janvier 2015, les tarifs des locations des salles communales qui sont appliqués depuis le 1^{er} janvier 2014 ;



DECIDE :

Article 1. Il est procédé à la fixation des tarifs des locations des salles communales, tels qu'ils figurent dans le tableau annexé à la présente décision du Maire.

Article 2. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

Chapitre	70 - « produits des services du domaine et ventes diverses »
Compte	7083 - « locations diverses »
Fonction	269 - « autres aides »

Article 4.- Monsieur le Maire, Monsieur le trésorier municipal et Monsieur le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont le 23 octobre 2014

Le Maire

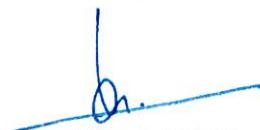

Steeve BRIOIS

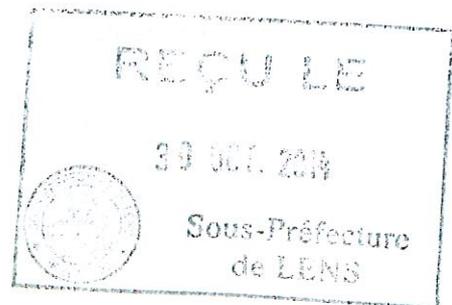


Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le

30 OCT. 2014

Le Maire


Steeve BRIOIS





COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
LOCATION DE MATERIEL, ENLEVEMENT DE GRAVATS ET D'OBJETS ENCOMBRANTS
TARIFS 2015
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2014-89
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, - Titre II, - Chapitre II, Section III - Sous-section II, Articles L.2122-22 - alinéa 2 -, et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014), consentant à M. Steeve BRIOIS - Maire -, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

VU la décision du Maire n°2013-63 du 26 septembre 2013, fixant les tarifs de location de matériel, d'enlèvement de gravats et d'objets encombrants, applicables au 1^{er} janvier 2014,

CONSIDERANT la nécessité de fixer ces tarifs pour l'année 2015 ;

CONSIDERANT que compte tenu du contexte économique actuel, il serait préjudiciable pour les usagers d'augmenter ces tarifs ;

CONSIDERANT la proposition de l'Adjoint au Maire délégué aux travaux, tendant à maintenir, pour l'année 2015, les tarifs appliqués depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT, enfin, qu'en vertu du 2° de l'article 1^{er} de la délibération du conseil municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014), il revient à Monsieur le Maire de déterminer ces tarifs, puisqu'aucune modification n'y est apportée ;

DECISION :

Article 1. Il est procédé à la fixation des tarifs de location de matériels, d'enlèvement de gravats et d'objets encombrants, tels qu'ils figurent dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 2. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Chapitre 73 - « impôts et taxes » -
- Compte 7336 - « droits de voirie » -
- Fonction 643 - « rues et places » -



Article 4. Le Maire, le trésorier municipal et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Article 5.- La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont le 24 octobre 2014

Le Maire

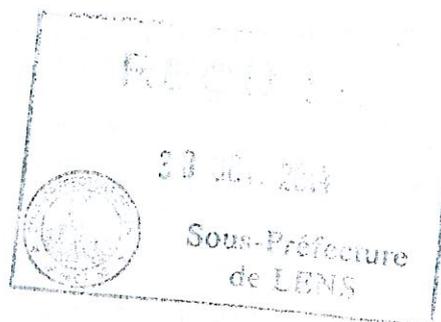
Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le
Le Maire

30 OCT. 2014

Steve BRIOIS





COMMUNE D' HENIN-BEAUMONT

*_*_*

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - DROIT D'INSCRIPTION AUX MARCHES AUX PUCES
TARIFS 2015

*_*_*

DECISION DU MAIRE N° 2014-90

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-22 - alinéa 2 article L.2122-23 et article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1, L.2122-2 et L.2122-3 relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public, qui doit être délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, et qui doit par ailleurs donner lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n° 2013-65 du 26 septembre 2013, fixant à 4 euros les deux mètres, le droit d'inscription aux marchés aux puces organisés par la commune dans le courant de l'année 2014,

Considérant que toute occupation du domaine public est donnée en contrepartie du versement, par son bénéficiaire, d'un droit d'inscription ;

Considérant que ces droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics communaux ;

Considérant que des marchés aux puces seront organisés sur le territoire de la commune en 2015 ;

Considérant que ce type de manifestations favorise la vie locale et associative, ainsi que l'animation des quartiers ;

Considérant, par conséquent, la nécessité de déterminer les montants de ce droit d'inscription au titre de l'année 2015 ;

Considérant, par ailleurs, l'avis émis par l'Adjointe au Maire déléguée aux fêtes et cérémonies, tendant également à reconduire, à compter du 1^{er} janvier 2015, le montant du droit d'inscription aux marchés aux puces qui était appliqué depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

DECIDE

Article 1. Le droit d'inscription aux marchés aux puces est fixé comme suit :

QUATRE EUROS LES DEUX METRES



Article 2. Ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

RECETTES

- Fonction 643 - rues et places
- Nature 7336 - droits de voirie

Article 4. Monsieur le Maire, Monsieur le trésorier municipal, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et Monsieur le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Le recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge de délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont le 27 octobre 2014

Le Maire


Steve BRIOIS



Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-préfecture de Lens, le **30 OCT. 2014**

Le Maire


Steve BRIOIS





COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

CONTENTIEUX
REFERE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE

DECISION DU MAIRE N° 2014-91

Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, section III, article L. 2122-22, et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014) consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

CONSIDERANT l'occupation illicite par les gens du voyage, de ce terrain communal situé sur le parking du coron de la Perche à Hénin-Beaumont, parcelle cadastrée AH 1847.

CONSIDERANT par conséquent, la nécessité d'engager une procédure de référé en vue de libérer ce terrain,

DECIDE :

Article 1. Maître Jean Pierre COLPAERT, Avocat au Barreau de BETHUNE - 47 place de la République 62110 Hénin-Beaumont, est chargé de représenter les intérêts de la commune d'Hénin-Beaumont dans l'instance introduite par la commune afin d'obtenir la libération de ce terrain communal situé parking du coron de la Perche parcelle cadastrée AH n°1847 à Hénin-Beaumont, occupé actuellement par les gens du voyage.

Article 2. Maître Laëticia PATOU - Huissier de Justice - 54 avenue Victor Hugo - BP 93 - 62302 Lens, est chargé d'établir les procès - verbaux et significations correspondants,

Article 3. Maître Jean Pierre COLPAERT est dûment habilité par la commune d'Hénin-Beaumont à prendre communication de tous documents relatifs à ce contentieux, et à exécuter les divers actes de procédure nécessaires à cette action.

Article 4. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Fonction 02210 « Assemblées locales »
- Nature 6227 « Frais d'actes et de contentieux »

Article 5. Le Maire est chargé en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.



Article 6.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 27 octobre 2014

Le Maire

Steeve BRIOIS

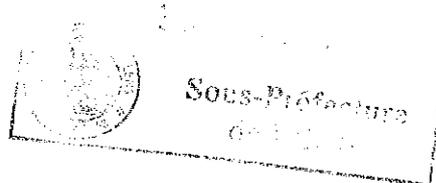


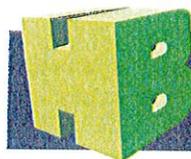
Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 30 OCT. 2014
et de son affichage en mairie le

Le Maire

29 OCT. 2014

Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont



République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

- :: -

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :: -

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DROITS DE VOIRIE - FIXATION DES TARIFS - ANNEE 2015**

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2014-92

- :: -

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-22 - alinéa 2 -, article L.2122-23, et article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1, L.2122-2 et L.2122-3, relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public, qui doit être délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, et qui doit par ailleurs donner lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n° 2013-61 du 3 octobre 2013, fixant les tarifs des droits de voirie, pour l'année 2014, pour l'occupation du domaine public communal par les fêtes foraines, les foires-expositions, les cirques, les camions de démonstration avec vente sur parking, les étalages et terrasses sur trottoirs, les échafaudages, les bennes et matériaux de construction, et pour les installations de structures gonflables (au plan d'eau par exemple),

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale, sous une forme temporaire, précaire et révocable, et que cette autorisation est donnée en contrepartie du versement, par son bénéficiaire, d'une redevance de voirie ;

Considérant que ces droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics communaux ;

Considérant, par ailleurs, que ces autorisations municipales temporaires sont consenties, sous réserve que celles-ci n'entraînent aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce, conformément à l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune sera amenée à délivrer de telles autorisations dans le courant de l'année à venir ;

Considérant, par conséquent, la nécessité de déterminer les montants de ces droits de voirie, au titre de l'année 2015 ;

Considérant la proposition de l'Adjoint délégué aux travaux et à la police du stationnement, tendant à maintenir, pour l'année 2015, les montants des droits de voirie qui sont appliqués depuis le 1^{er} janvier 2014 ;



DECIDE :

Article 1. Il est procédé, tels qu'ils figurent dans l'état annexé à la présente décision du Maire, à la fixation des tarifs des droits de voirie, dus par les bénéficiaires d'une autorisation municipale temporaire, pour l'occupation du domaine public communal.

Article 2. Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Chapitre 73 - « impôts et taxes » -
- Compte 7336 - « droits de voirie » -
- Fonction 643 - « rues et places » -

Article 4. Monsieur le Maire, Monsieur le trésorier municipal, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et Monsieur le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)

Hénin-Beaumont le 28 octobre 2014

Le Maire


Stevee BRIOIS

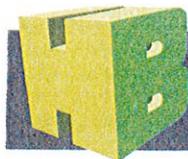


Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 04 NOV. 2014

Le Maire


Stevee BRIOIS





Héning-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-093

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-065
SECTION : I
NUMÉRO : 74
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N°: H0218611
du 29/10/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT
DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur DUSSART DANIEL

Né le : 29/01/1944 à HENIN BEAUMONT

Domiciliés : 34 RUE DE LA DIVISION LECLERC - 1er ETAGE
62600 BERCK

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 29/10/2014 ET EXPIRANT LE : 29/10/2064

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 29/10/2014

REÇU LE

22 JAN 2015

Sous-Préfecture



Steeve BRIOIS
Maire d'Héning-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-094

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-066
SECTION : 6
NUMÉRO : 37 B
NOMBRE DE PLACES : 4

CIMETIERE : CENTRE
QUITTANCE N° : H0219615
du 03/11/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame PODVIN PERU Charles et Lucienne
Né le : 28 octobre 1943 à BILLY-MONTIGNY
Née le : 15 octobre 1942 à SAILLY-en-OSTREVENT
Domiciliés : 200 Boulevard FALLIERES
62110 HENIN-BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 03/11/2014 ET EXPIRANT LE : 03/11/2064
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L'EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 03/11/2014

22 JAN 2015



Stéphane BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2014-095

ORGANISATION DE LA SAINTE BARBE
LE 4 DECEMBRE 2014



Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2014-013 en date du 30 mars 2014, visée en sous-préfecture de Lens le 1^{er} avril 2014, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de la fête de la Sainte Barbe, qui se déroule le 4 décembre 2014, d'organiser différentes manifestations à destination de la population ;

Considérant ainsi que durant la «fête de la Sainte Barbe », qui se déroule le 4 décembre 2014, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un défilé ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à une harmonie ;

Considérant que l'AVENIR MUSICAL ESQUERCHIN, réunit les conditions de réalisation d'un tel défilé ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser ledit défilé ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'harmonie d'Esquerchin à hauteur de 550 euros ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de son défilé programmé au cours de « La fête de la Sainte Barbe » a décidé de collaborer avec l'avenir musical Esquerchin.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'Avenir Musical Esquerchin seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le 4 décembre 2014.

Article 3 : En contrepartie de la réalisation du défilé, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 550 € (en rémunération de la prestation musicale lors du défilé).

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

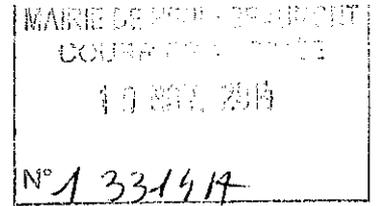
Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code Général des Collectivités Territoriales).
HENIN-BEAUMONT, le 5 novembre 2014

Le Maire



Steve BRIOIS





REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2014-096

ORGANISATION DES CEREMONIES DU CENTENAIRE DE LA PREMIERE GUERRE MONDIALE
LE 10 NOVEMBRE 2014

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22
10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et
L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2014-013 en date du 30 mars 2014, visée
en sous-préfecture de Lens le 1^{er} avril 2014, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la
Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour
effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers
actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de des
cérémonies du centenaire de la grande guerre, qui se dérouleront les 10,11 et 14 novembre 2014,
d'organiser différentes manifestations à destination de la population ;

Considérant ainsi que durant les cérémonies du centenaire de la grande guerre, qui se
dérouleront le 10, 11 et 14 novembre 2014, la municipalité a décidé d'intégrer dans la
programmation un défilé ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire
appel à une harmonie ;

Considérant que l'AVENIR MUSICAL ESQUERCHIN réunit les conditions de réalisation d'un
tel défilé ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser ledit défilé ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer
l'harmonie d'Esquerchin à hauteur de 550 euros ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de son défilé du 10 novembre 2014 programmé
au cours des cérémonies du centenaire de la grande guerre, a décidé de collaborer avec l'avenir
musical Esquerchin.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'Avenir Musical Esquerchin seront formalisées
par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le 10 novembre 2014.

Article 3 : En contrepartie de la réalisation du défilé, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 550 € (en rémunération de la prestation musicale lors du défilé)

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code Général des Collectivités Territoriales).
HENIN-BEAUMONT, le 5 novembre 2014

Le Maire


Steve BRIOIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2014-097



ORGANISATION DES CEREMONIES DU CENTENAIRE DE LA PREMIERE GUERRE MONDIALE
LE 14 NOVEMBRE 2014

Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22
10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et
L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2014-013 en date du 30 mars 2014, visée
en sous-préfecture de Lens le 1^{er} avril 2014, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la
Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour
effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers
actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de des
cérémonies du centenaire de la grande guerre, qui se dérouleront les 10, 11 et 14 novembre 2014,
d'organiser différentes manifestations à destination de la population ;

Considérant ainsi que durant les cérémonies du centenaire de la grande guerre, qui se
dérouleront le 10, 11 et novembre 2014, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation
une rencontre lyrique ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire
appel à un contreténor et un flutiste ;

Considérant que le duo AQUILON, réunit les conditions de réalisation d'une telle
prestation ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser ladite rencontre lyrique ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer le
Duo AQUILON à hauteur de 1000 euros ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de sa rencontre lyrique du 14 novembre 2014
programmée au cours des cérémonies du centenaire de la grande guerre a décidé de collaborer avec
le duo Aquilon, qui se verra mettre à disposition les salons d'honneur de l'hôtel de ville.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et le duo Aquilon, seront formalisées par un
contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le 14 novembre 2014.

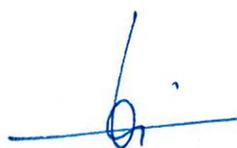
Article 3 : En contrepartie de la réalisation du défilé, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 1000 € (en rémunération de la prestation lyrique)

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code Général des Collectivités Territoriales).
HENIN-BEAUMONT, le 5 novembre 2014

Le Maire


Steeve BRIOIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

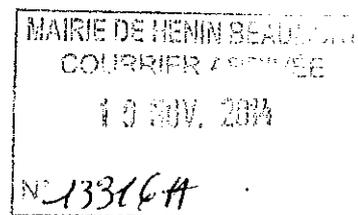
Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2014-098

ORGANISATION DU REPAS DU 11 NOVEMBRE 2014
LE 11 NOVEMBRE 2014



Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2014-013 en date du 30 mars 2014, visée en sous-préfecture de Lens le 1^{er} avril 2014, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre de des cérémonies du centenaire de la grande guerre, qui se dérouleront les 10 et 11 novembre 2014, d'organiser différentes manifestations à destination de la population ;

Considérant ainsi que durant les cérémonies du centenaire de la grande guerre, qui se dérouleront le 10, 11 et 14 novembre 2014, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un repas fraternel dansant ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à un orchestre pour son animation;

Considérant que l'Orchestre Claudie Muzyk, réunit les conditions de réalisation d'un tel événement ; que la municipalité l'a retenu afin de réaliser ledit repas dansant;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer l'orchestre Claudie Muzyk à hauteur de 850 euros ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de son repas dansant du 11 novembre 2014 programmé au cours des cérémonies du centenaire de la grande guerre a décidé de collaborer avec l'orchestre Claudie Muzyk.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et l'orchestre Claudie Muzyk seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le 11 novembre 2014.

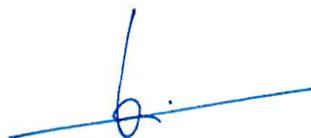
Article 3 : En contrepartie de la réalisation du repas dansant, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 850 € (en rémunération de la prestation musicale lors du repas dansant).

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code Général des Collectivités Territoriales).
HENIN-BEAUMONT, le 5 novembre 2014

Le Maire



Steve BRIOIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du
Pas-de-Calais

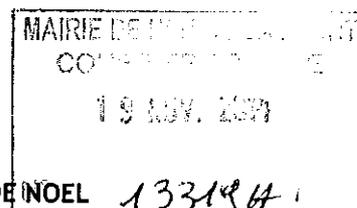
Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° 2014-99

ORGANISATION D'UN CONCERT POUR LE MARCHE DE NOEL
LE 19 DECEMBRE 2014



Le Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 2014-013 en date du 30 mars 2014, visée en sous-préfecture de Lens le 1^{er} avril 2014, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a décidé dans le cadre du marché de Noël, qui se déroulera du 12 au 22 décembre 2014, d'organiser différentes manifestations à destination de la population ;

Considérant ainsi que durant « le marché de Noël », qui se déroule du 12 au 22 décembre 2014, la municipalité a décidé d'intégrer dans la programmation un concert ;

Considérant que pour assurer l'organisation d'un tel événement la municipalité doit faire appel à une chorale ;

Considérant que La chorale des enfants de Jitro, réunit les conditions de réalisation d'un tel concert ; que la municipalité l'a retenue afin de réaliser ledit concert ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour l'organisation, il convient de rémunérer la chorale des enfants de Jitro à hauteur de 1800 euros ;

DECIDE

Article 1 :

La Commune d'Hénin-Beaumont, pour l'organisation de son concert programmé au cours du « marché de Noël » a décidé de collaborer avec la chorale des enfants Jitro.

La commune mettra à disposition les salons d'honneur de l'hôtel de ville pour cette prestation.

Article 2 :

Les relations entre la Commune d'Hénin-Beaumont et la chorale des enfants Jitro seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est d'une journée, le 19 décembre 2014.

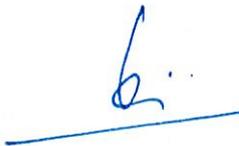
Article 3 : En contrepartie de la réalisation du défilé, la Commune d'Hénin-Beaumont lui règlera la somme de 1 800 € (en rémunération de la prestation musicale).

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Financières, la Responsable des Relations Publiques ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

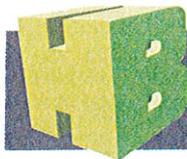
Pour extrait certifié conforme au registre.
(publié conformément à l'article L. 2122-29
du Code Général des Collectivités Territoriales).
HENIN-BEAUMONT, le 5 novembre 2014

Le Maire



Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-100

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-067
SECTION : 1
NUMÉRO : 11

CIMETIERE : PAYSAGER - Columbarium
QUITTANCE N° : H0218617
du 12/11/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT
DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur et Madame WASTEELS BOULANGER André et Geneviève

Né le : 22/12/1953 à HENIN BEAUMONT

Née le : 27/03/1956 à HENIN BEAUMONT

Domiciliés : 852 BOULEVARD DES FRERES LETERME
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 12/11/2014 ET EXPIRANT LE : 12/11/2064

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 1520,00 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

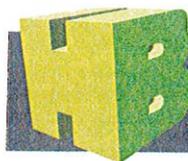
ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 12/11/2014
REVU LE
22 JUL 2015
Sous-Prefecture

Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DROIT DE STATIONNEMENT DES CHAUFFEURS DE TAXIS - ANNEE 2015**

DECISION DU MAIRE 2014-101

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-22 - alinéa 2 -, et article L.2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009, portant réglementation de l'activité d'exploitant et de chauffeur des taxis et des voitures dites de petite remise,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014) consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n° 2013-68 du 3 octobre 2013, fixant à 153 € (cent cinquante-trois euros) au titre de l'année 2014, le montant du droit de stationnement demandé aux chauffeurs de taxis titulaires d'une autorisation municipale de stationnement sur le territoire de la commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009, les bénéficiaires d'une autorisation municipale doivent s'acquitter d'un droit de stationnement au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ils ont été autorisés à stationner, et qu'en cas de non-paiement, ils s'exposent au retrait de la plaque de contrôle et de l'autorisation de stationnement ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de fixer ce droit de stationnement pour l'année 2015 ;

Considérant la proposition de l'Adjoint délégué au développement économique et commercial, visant à maintenir le montant de ce droit de stationnement pour l'année 2015 ;

DECIDE :

- Article 1.** Le montant du droit de stationnement demandé aux chauffeurs de taxis, titulaires d'une autorisation municipale de stationnement, est fixé à **153 € (cent cinquante-trois euros)**.
- Article 2.** Ce taux sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, révisable le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la législation en vigueur.
- Article 3.** Les chauffeurs de taxis pourront régler ce droit de stationnement jusqu'au 31 mars de chaque année ; passé ce délai, en cas de non-paiement, l'autorisation de stationnement sera supprimée de plein droit.
- Article 4.** L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :



RECETTES.

- Fonction 643 « rues et places »
- Nature 7336 « droits de voirie »

Article 5. Le Maire, le trésorier municipal et le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du Maire.

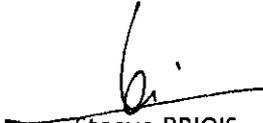
Article 6. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont, le 13 novembre 2014

Le Maire

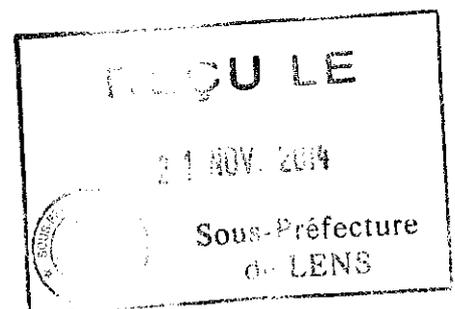

Steeve BRIOIS

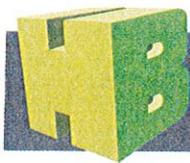


Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 20 NOV. 2014

Le Maire


Steeve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-102

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-068
SECTION : D
NUMÉRO : 96 B
NOMBRE DE PLACES : 3

CIMETIERE : Cimetière CENTRE
QUITTANCE N° : H0218619
du 14/11/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT
DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur et Madame BONNAILLIE LAURENT Bernard et Brigitte

Né le : 30/09/1950 à COUDEKERQUE BRANCHE

Née le : 29/01/1955 à HENIN BEAUMONT

Domiciliés : 566 BD DU MARECHAL GALLIENI
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 14/11/2014 ET EXPIRANT LE : 14/11/2064

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

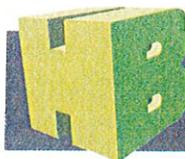
LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

Bonnaillie
Bonnaillie

HÉNIN-BEAUMONT LE 14/11/2014
22 JAN 2015
Sous-Prefecture



Stève Briois
Stève BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen



Hénin-Beaumont



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-103

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-069
SECTION : I
NUMÉRO : 75
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0218620
du / 17/11/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT
DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER
A Monsieur et Madame BONTEMPS CHEVALIER Jacques et Flore
Né le : 23/05/1931 à DOURGES
Née le : 16/04/1930 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 182 RUE DU MARAIS
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 17/11/2014 ET EXPIRANT LE : 17/11/2064
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DÉLAI DE 2-MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

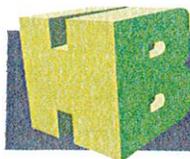
Bontemps

HÉNIN-BEAUMONT LE 17/11/2014

22 JAN. 2015



[Signature]
Maire BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen



COMMUNE D' HENIN-BEAUMONT

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

PAR LES REMORQUES AMBULANTES D'ALIMENTATION (friteries, pizzerias, rôtisseries, etc...),
TITULAIRES D'UN PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

- :- :-

FIXATION DES DROITS DE STATIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2014-104

- :- :-



Le Maire de la commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-22 - alinéa 2 -, et article L.2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1, L.2122-2, L.2122-3, relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public, qui doit être délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, et qui doit par ailleurs donner lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n° 2013-58 du 23 septembre 2013 fixant, pour l'année 2014, le montant des droits de stationnement pour l'occupation du domaine public communal par les remorques ambulantes d'alimentation (pizzerias, friteries, rôtisseries, etc...), titulaires d'un permis temporaire de stationnement,

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de fixer le montant des droits de stationnement pour l'année 2015 ;

Considérant la proposition de l'Adjoint délégué aux affaires générales, tendant à maintenir le montant de ces droits de stationnement pour l'année 2015 ;

DECIDE :

Article 1.

A compter du 1^{er} janvier 2015, les droits de stationnement pour l'occupation du domaine public communal par les remorques ambulantes d'alimentation (pizzerias, friteries, rôtisseries, etc ...), titulaires d'un permis temporaire de stationnement, sont fixés comme suit :



Nombre de jours d'occupation	Redevance annuelle	Redevance mensuelle (1)
1 jour par semaine	585,60 €	48,80 €
2 jours par semaine	598,80 €	49,90 €
3 jours par semaine	610,80 €	50,90 €
4 jours par semaine	617,40 €	51,45 €
5 jours par semaine	630,00 €	52,50 €
6 jours par semaine	636,00 €	53,00 €
7 jours par semaine	648,00 €	54,00 €

(1) pour le calcul des redevances afférentes aux permis de stationnement délivrés en cours d'année.

Article 2. Le montant du droit de stationnement à acquitter par ces véhicules pour une occupation ponctuelle du domaine public communal, pour une journée, est fixé à 12,20 €.

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes : fonction 643 - rues et places -, et nature 7336 - droits de voirie -.

Article 4. Monsieur le Maire et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du Maire dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

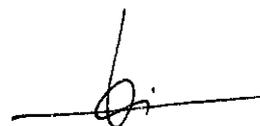
Article 5. La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

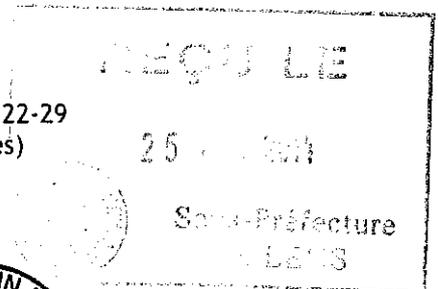
Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au Tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont le 19 novembre 2014

Le Maire

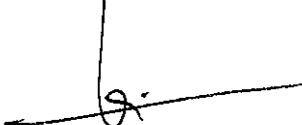


Stevee BRIOIS



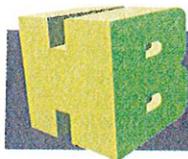
Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le 25 NOV. 2014

Le Maire



Stevee BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-105

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-070
SECTION : 4
NUMÉRO : 22
NOMBRE DE PLACES : 1

CIMETIERE : de BEAUMONT
QUITTANCE N° : H0218621
du 19/11/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT
DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière de BEAUMONT
A Monsieur et Madame DAVID CASIER Roger et Jacqueline
Né le : 18/11/1936 à MARQUISE
Née le : 19/05/1940 à LILLE
Domiciliés : 515 RUE SAINT MARTIN
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 19/11/2014 ET EXPIRANT LE : 19/11/2044

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 252 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DÉLAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

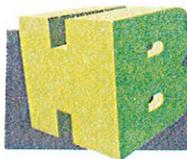
David Casier

HÉNIN-BEAUMONT LE 19/11/2014



[Signature]
BRIOS
Hénin-Beaumont
Site Européen





Hénin-Beaumont



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-106

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-071
SECTION : 3
NUMÉRO : 81
NOMBRE DE PLACES : 3

CIMETIERE : de BEAUMONT
QUITTANCE N° : H0218622
du : 19/11/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière de BEAUMONT
A Monsieur et Madame MONSAURET VANQUATEM Pierre et Nicole
Né le : 17/10/1948 à LA BASSEE
Née le : 20/01/1949 à FACHES THUMESNIL
Domiciliés : 352 RUE DES CHAUFFOURS
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 19/11/2014 ET EXPIRANT LE : 19/11/2064
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE-SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS À COMPTER DE SA RÉCEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

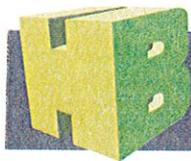
D'ont est...

RECUEIL
HÉNIN-BEAUMONT LE 19/11/2014
Sous-Prefecture
de LENS



[Signature]
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-107

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-072
SECTION : BC - 4
NUMÉRO : 12

CIMETIERE : CENTRE - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0218623
du : 19/11/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT
DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Madame GASKA HELENE
Née le : 20/04/1929 à DROCOURT
Domiciliée : 585 AVENUE DES DEPORTES
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 19/11/2014 ET EXPIRANT LE : 19/11/2029
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 504 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

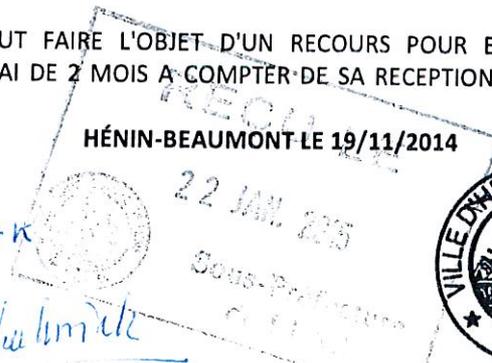
ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

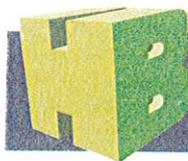
Mme Liliane KRAKOWIAK
24 Bd J-J Rousseau
92230 Gennevilliers

L. Hulme



Steve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-108

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-073
SECTION : BC 4
NUMÉRO : 9

CIMETIERE : CENTRE - COLUMBARIUM
QUITTANCE N° : H0218624
du 19/11/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT
DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE
A Monsieur et Madame WATTIAUX KOTZBACH Désiré et Odette
Né le : 23/06/1932 à HENIN BEAUMONT
Née le : 13/06/1935 à HENIN BEAUMONT
Domiciliés : 19 PLACE JACQUES DUCLOS
62220 AVION

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 19/11/2014 ET EXPIRANT LE : 19/11/2044
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 903 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

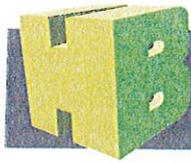
ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

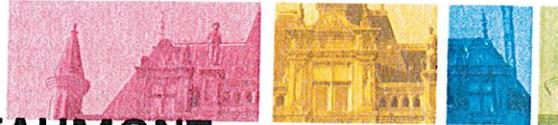
HÉNIN-BEAUMONT LE 19/11/2014
22 JAN. 2015
Maire
BRIOS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-109

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-074
SECTION : F
NUMÉRO : 5
NOMBRE DE PLACES : 2

CIMETIERE : PAYSAGER
QUITTANCE N° : H0218625
du 20/11/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT
DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur SALACROUP JACQUES

Né le : 10/07/1946 à BORDEAUX

Domicilié : 0009 RES PASTEUR-RUE H DUNANT
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 15 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE **CONCESSION RENOUVELEE** :

ACCORDÉE LE : 20/11/2014 ET EXPIRANT LE : 20/11/2029

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 126 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 15 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

RECUEILLE
HÉNIN-BEAUMONT LE 20/11/2014
22 JAN 2015
Sous-Prefecture



Stéve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-110

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-075
SECTION : 11
NUMÉRO : 51

CIMETIERE : PAYSAGER - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0218627
du 21/11/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT
DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER
A Monsieur et Madame CLERY LEGAY André et Jeannine
Né le : 25/04/1935 à CHOCQUES
Née le : 29/03/1937 à VENDIN LES BETHUNE
Domiciliés : 21 RUE LOUIS SION
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 21/11/2014 ET EXPIRANT LE : 21/11/2044
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU
RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE
PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES
CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne
devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 21/11/2014

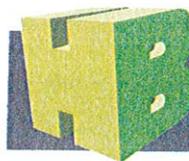
22 JAN 2015

L. CLERY



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





République Française
Département du Pas-de-Calais

- :- :-

Arrondissement de Lens

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

DEGATS CAUSES AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

- :- :-

ACCIDENT DU SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2014

GARDE CORPS-DE SECURITE ENDOMMAGES A HENIN-BEAUMONT

ACCEPTATION DE L'INDEMNITE PROPOSEE PAR BPCE ASSURANCES

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2014-111

- :- :-



Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-27 en date du 30 mars 2014 (visa préfectoral en date du 1^{er} avril 2014) consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 5 de l'article premier,

Considérant l'accident survenu le samedi 27 septembre 2014, au cours duquel un véhicule de marque BMW immatriculé DC-668-XB a endommagé des garde-corps de sécurité rue Léon Blum à Hénin-Beaumont ;

Considérant que la réparation des dommages a coûté à la Commune la somme totale de 1.770,00 euros ttc (mille sept cent soixante-dix-sept euros), conformément au devis établi le 9 octobre 2014 ;

Considérant la quittance établie le 24 novembre 2014 par BPCE ASSURANCES - TSA 4002 33689 MERIGNAC Cedex - assureur de Monsieur Bruno CUVILLIER, fixant à 1.770,00 euros (mille sept cent soixante-dix euros), l'indemnité proposée à la Commune en règlement du préjudice qu'elle a subi lors de ce sinistre ;

Considérant que le montant proposé correspond au mémoire présenté par la Commune ;

Considérant, en conséquence, que rien ne s'oppose ainsi à la signature de cette quittance ;

Considérant qu'en application de la délégation générale accordée le 30 mars 2014 par délibération du conseil municipal, il appartient au Maire d'accepter cette indemnité de sinistre ;

DECIDE :

Article 1.- Il est accepté la proposition de BPCE ASSURANCES - TSA 4002 - 33689 MERIGNAC Cedex, d'un montant de 1.770,00 euros (mille sept cent soixante-dix euros) en règlement du préjudice subi par la Commune d'Hénin-Beaumont à la suite de l'accident occasionné au domaine public communal le samedi 27 septembre 2014 par un véhicule de Monsieur Bruno CUVILLIER : des garde-corps de sécurité rue Léon Blum à Hénin-Beaumont.

.../...



Article 2.- Il est procédé à la signature de la quittance établie le 24 novembre 2014 par BPCE ASSURANCES TSA 40002 - 33689 MERIGNAC Cedex.

Article 3.- Le Maire, le trésorier municipal et le directeur des affaires financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision du maire.

Article 4.- La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre.
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du code général des collectivités territoriales).
Hénin-Beaumont, le 24 novembre 2014.

Le Maire

Steve BRIOIS



Acte certifié exécutoire, compte tenu de :

- sa transmission en sous-préfecture de Lens, le
- son affichage en mairie d'Hénin-Beaumont, le

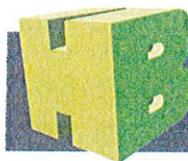
27 NOV. 2014

26 NOV. 2014

Le Maire

Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-112

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-076
SECTION : 11
NUMÉRO : 53

CIMETIERE : PAYSAGER - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0218628
du : 24/11/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT
DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière PAYSAGER

A Monsieur et Madame REINHOLD SWIT Bernard et Lydia

Né le : 15/08/1951 à CLASTRES

Née le : 30/04/1951 à ROUVROY

Domiciliés : 29 RUE MOLIERE

62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 24/11/2014 ET EXPIRANT LE : 24/11/2044

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

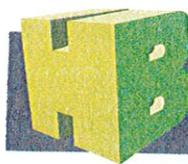
ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
HÉNIN-BEAUMONT LE 24/11/2014
24/11/2014
Cous-Préfectoral
de LENS

Stéphane BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Lens



COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

ECOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES
TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2014 (SAISON 2014/2015)

DECISION DU MAIRE N° 2014-113

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

VU le Code général des collectivités territoriales, - Titre II, - Chapitre II, - Section III, - Sous-Section II, - article L.2122-22 - alinéa 2 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

VU la décision du Maire n° 2013-39 du 3 juillet 2013, fixant les tarifs de l'école d'arts plastiques applicables à compter du 1^{er} septembre 2013 (saison 2013-2014),

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il serait préjudiciable, d'augmenter ces tarifs, pour les participants aux cours de l'école d'arts plastiques ;

CONSIDERANT la proposition de l'adjoint délégué à la culture, tendant à maintenir, pour la saison 2014-2015, les tarifs de l'école d'arts plastiques qui sont appliqués depuis le 1^{er} septembre 2014 ;

DECIDE :

Article 1. Il est procédé à la fixation des tarifs de l'école municipale d'arts plastiques, tels qu'ils figurent dans l'état annexé à la présente décision.

Article 2. Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2014 (saison 2014/2015)

Article 3. L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Chapitre 70 - « Produits des services du domaine et ventes diverses » -
- Compte 7062 - « Redevances et droits des services à caractère culturel » -
- Fonction 221 - « Ecole d'arts plastiques » -

Article 4. Le Maire, le trésorier municipal, le directeur de l'école municipale d'arts plastiques et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.



Article 5.

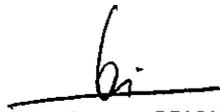
La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut-être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du Code de justice administrative.

Pour extrait certifié conforme au registre
(Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29
du Code général des collectivités territoriales)
Hénin-Beaumont le 28 novembre 2014

Le Maire


Steve BRIOIS

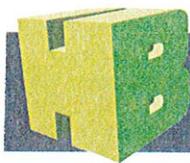


Certifié exécutoire,
compte tenu de sa transmission en
Sous-Préfecture de Lens, le
et de son affichage en mairie, le
08 DEC. 2014

Le Maire


Steve BRIOIS





Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-114

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-077
SECTION : 3
NUMÉRO : 80
NOMBRE DE PLACES : 3

CIMETIERE : BEAUMONT
QUITTANCE N° : H0218630
du : 01/12/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière de BEAUMONT
A Monsieur et Madame MARCO-GAMBIEZ Pierre et Marie-Paule
Né le : 05/02/1943 à LAMBRES LES DOUAI
Née le : 14/10/1941 à FOUQUIERES LES LENS
Domiciliés : 180 RUE DE QUIERY LA MOTTE
62110 HENIN BEAUMONT

POUR 50 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :
ACCORDÉE LE : 01/12/2014 ET EXPIRANT LE : 01/12/2064
CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE
(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 420 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 50 Ans POURRA ÊTRE RENOUVELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

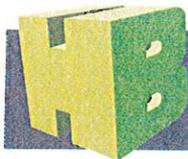
ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

REÇU LE
HÉNIN-BEAUMONT LE 01/12/2014
22 DEC 2014



Steeve BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen



Hénin-Beaumont

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Lens

Décision du Maire n°: 2014-115

Acte de Concession

N° D'ORDRE : 2014-078
SECTION : 1 - BCC
NUMÉRO : 57

CIMETIERE : CENTRE - CINERAIRE
QUITTANCE N° : H0218634
du 03/12/2014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT,
VU L'ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1843 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 3 JANVIER 1928,
VU LA LOI DU 24 FÉVRIER 1928,
VU LES ARTICLES L 2223-14 ET L 2223-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU LA DELIBERATION N° 2014-027 DU 30 MARS 2014, VISEE EN SOUS-PREFECTURE DE LENS LE 1er AVRIL 2014, PORTANT DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 1-7.

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière CENTRE

A Monsieur et Madame DAVID BOSSUT Bernard et Bernadette

Né le : 12/02/1949 à HENIN BEAUMONT

Née le : 02/07/1955 à HENIN BEAUMONT

Domiciliés : 6 RUE AMPERE

62110 HENIN BEAUMONT

POUR 30 Ans, UNE CONCESSION POUR Y SERVIR DE SÉPULTURE DE FAMILLE.

ARTICLE 2 - CETTE CONCESSION EST ACCORDÉE A TITRE DE CONCESSION NOUVELLE :

ACCORDÉE LE : 03/12/2014 ET EXPIRANT LE : 03/12/2044

CETTE CONCESSION EST : SOIT INDIVIDUELLE, SOIT FAMILIALE, SOIT COLLECTIVE

(Pourra être inhumé dans cette concession) :

ARTICLE 3 - CETTE CONCESSION EST FAITE MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 500 EUROS A VERSER DANS LA CAISSE DU RECEVEUR PERCEPTEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 4 : CETTE CONCESSION D'UNE DUREE de 30 Ans POURRA ÊTRE RENOUELÉE INDÉFINIMENT A L' EXPIRATION DE CHAQUE PÉRIODE AU TARIF EN VIGUEUR AU MOMENT OU INTERVIENT LE CONTRAT.

ARTICLE 5 : LE CONCESSIONNAIRE EST TENU DE SE CONFORMER A LA LÉGISLATION ET AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POLICE DES CIMETIÈRES. Afin de faire modifier vos différents documents administratifs, à l'occasion d'un déménagement vous ne devez pas oublier de communiquer votre changement d'adresse à la Régie des Cimetières.

ARTICLE 6 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE SERA REMISE AU CONCESSIONNAIRE ET AU RECEVEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 7 : LE PRESENT ARRÊTE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE SA RECEPTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, ET DE SA PUBLICATION.

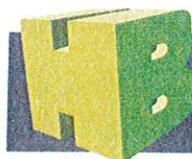
LE CONCESSIONNAIRE,
POUR ACCEPTATION

HÉNIN-BEAUMONT LE 03/12/2014



Stéphane BRIOIS
Maire d'Hénin-Beaumont
Député Européen.





COMMUNE D'HENIN BEAUMONT

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

FRAIS DE REPRODUCTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - FIXATION DES TARIFS ANNEE 2015

DECISION DU MAIRE N° 2014-117

Le Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, - chapitre II, - section III, - sous-section II, - article L.2122-22 - alinéa 2 - et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-27 du 30 mars 2014 (visa préfectoral du 1^{er} avril 2014), consentant à M. Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision du Maire n° 2013-70 du 31 octobre 2013, relative à la fixation des tarifs de reproduction de documents administratifs pour l'année 2014.

Considérant que les services municipaux sont amenés à délivrer régulièrement des photocopies de documents administratifs ;

Considérant par conséquent la nécessité de fixer ces tarifs pour l'année 2015 ;

DECIDE :

Article 1. A compter du 1^{er} janvier 2015, les tarifs de reproduction de documents administratifs sont fixés de la façon suivante :

NATURE DU SUPPORT		TARIFS 2015
PAPIER FORMAT A4	Impression noir et blanc	0,18 €/page
	Impression couleur	0,36 €/page
PAPIER FORMAT A3	Impression noir et blanc	0,36 €/page
	Impression couleur	0,72 €/page
DISQUETTE		1,83 €/disquette
CDEROM		2,75 €/cd rom
PHOTOGRAPHIE (format 10x15cm)		3,00 €/photographie



Article 2. Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal sous les rubriques suivantes :

- Article 878 - remboursement des frais par d'autres redevables
- Fonctions 02014 - secrétariat général

Article 3. Monsieur le Maire, le trésorier municipal et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Par ailleurs, si la légalité du présent acte administratif est soumise au tribunal administratif, une demande de suspension de tout ou partie de ses effets peut être demandée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du tribunal administratif statuant en référé dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Hénin-Beaumont, le 18 décembre 2014.

Le Maire

Steeve BRIOIS



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
en sous-préfecture de Lens, le 30 DEC. 2014

Le Maire

Steeve BRIOIS

